

## **Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 juin 1951 modifiée aux données relatives aux dispositifs CESU et PAJE détenues par l'Urssaf Caisse Nationale**

### **1. Service demandeur :**

Le Département de l'emploi et des revenus d'activité, Direction des statistiques démographiques et sociales, INSEE

### **2. Organisme détenteur des données demandées :**

URSSAF Caisse Nationale

### **3. Nature des données demandées :**

Données relatives aux dispositifs CESU (Chèque emploi service universel) et PAJE (Prestation d'accueil du jeune enfant), concernant les particuliers-employeurs, notamment :

- données d'identification des salariés employés : numéro d'identification au répertoire des personnes physiques (NIR, « numéro de sécurité sociale »), nom, prénom, date exacte de naissance, lieu de naissance (code pays si à l'étranger, code commune si en France), lieu de résidence
- autres caractéristiques des salariés employés : lieu de travail, mode de calcul des cotisations (au forfait ou au réel), ...
- données d'identification des particuliers employeurs : identifiants attribués par l'URSSAF (« pseudo-SIRET », numéro de cotisant), nom, prénom, lieu de résidence
- autres caractéristiques des particuliers employeurs : âge, ...
- caractéristiques des contrats : date de début et de fin, nombre d'heures, salaires, nature de l'activité, nombre d'enfants gardés, ...

### **4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Ces données permettront :

- d'évaluer l'importance de ce type d'emplois, en termes d'effectif et de revenu
- d'améliorer la connaissance sur ces dispositifs
- de compléter les champs de l'INSEE sur l'emploi et mesurer la multiactivité (personnes occupant par ailleurs d'autres emplois salariés ou non-salariés).

Elles alimentent directement le système d'information statistique français sur l'emploi et les revenus d'activité, géré par l'Insee (bases tous salariés, puis panels d'actifs).

La disponibilité des données d'identification dans les fichiers reçus de la Caisse nationale de l'Urssaf est indispensable pour pouvoir rapprocher les données des différents millésimes d'une part (suivi des trajectoires, constitution des panels), pour pouvoir rapprocher les données de celles concernant les autres salariés (salariés hors ceux des particuliers employeurs) et les non-salariés d'autre part (mesure de la pluriactivité au sein du salariat et avec le non-salariat). Ces données d'identification sont utilisées aux fins de rapprochement de sources évoquées supra, mais ne sont en aucun cas présentes dans les fichiers statistiques produits in fine à partir de ces rapprochements (bases annuelles et panels évoqués précédemment) et mis à disposition auprès des chargés d'étude du service statistique public et des chercheurs via le Centre d'accès distant sécurisé aux données (CASD).

## **5. Nature des travaux statistiques prévus**

Ces données seront, d'une part, exploitées pour elles-mêmes, afin de produire des chiffres et tableaux pour mesurer l'emploi des particuliers-employeurs. D'autre part, elles seront insérées dans les dispositifs existants à l'INSEE (notamment la Base Tous salariés), afin de compléter le champ des salariés et de mesurer une éventuelle multiactivité entre les sources.

## **6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les données des particuliers-employeurs ne remontent actuellement par aucun autre dispositif dont l'INSEE est destinataire.

L'Urssaf Caisse nationale et la CNAV, détentrices des données, font des publications statistiques sur ces sujets sur leurs sites respectifs, sans toutefois avoir le même recul que l'INSEE quant à l'insertion de ces données dans les chiffres de l'emploi en France.

## **7. Périodicité de la transmission :**

Mensuelle

## **8. Diffusion des résultats**

La diffusion se fera selon plusieurs modalités :

- publications d'études et analyse statistique des collections de l'INSEE
- intégration, après anonymisation, dans des bases diffusées au reste du SSP (directions régionales, services statistiques ministériels, ...)

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
--